

# SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 18 décembre 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY ,  
Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES ,  
Georges MORIS , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Sylvie FASBENDER , Anthony DEOM , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal, à l'unanimité, **DECIDE** d'admettre en urgence les points suivants:

**Point n°18.**      **URGENCE : Promotion d'un brigadier au grade de brigadier-chef (H/F) :  
décision et fixation des conditions**

**Point n°19.**      **URGENCE : Convention d'occupation à titre précaire - Accueil des migrants  
dans le bâtiment communal sis Grand Rue 54 à Marbehan**

\*\*\*\*\*

**Point n°1.**      **Approbation du procès-verbal de la séance du procès-verbal du 19 novembre  
2019**

**Point n°2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre et du 22 octobre 2019**

Une erreur s'est glissée dans la comptabilisation des votes relatifs au vote du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019: il faut lire 9 absentions au lieu de 11.

**Point n°11. Arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, pour l'exercice 2020**

M. Jean-Marc Devillet fait remarquer qu'il n'a pas changé de genre.

Ces remarque admises, le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité moins 1 abstention (M. Fabrice Jacques) le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2019

\*\*\*\*\*

**Point n°2. Interpellation citoyenne de Madame Valérie Roqueplo, de Habay-la-Vieille - action de solidarité en faveur des migrants**

**Solidarité avec les (trans)migrants – Interpellation citoyenne de Madame Valérie Roqueplo:**

**Contexte local**

Depuis plus d'un an, des habitants-tes de la commune de Habay ont constaté le passage de personnes d'origine étrangère dans leur village. Des campements précaires situés dans les bois aux alentours ont également été découverts. Ces campements faits de bric et de broc démontrent des conditions de vie indignes qui ne garantissent pas la sécurité, l'hygiène et la salubrité des personnes y vivant. Après avoir pris le temps d'aller à la rencontre de ces personnes, ces habitants-tes ont vite compris qu'il s'agissait de migrants, allant et venant provisoirement dans l'espoir d'atteindre prochainement l'Angleterre.

Depuis, ces habitants-tes se sont transformés-es en citoyens et citoyennes solidaires. Ils-elles se sont organisés-es collectivement, et aujourd'hui se concertent et apportent de l'aide aux migrants par le dépôt de « caisses » à proximité des camps. Ces caisses contiennent des provisions, des couvertures et d'autres produits. Des habitants-es permettent par ailleurs aux migrants/tes de venir dans leur habitation prendre une douche et un peu de repos, le temps de recharger leur GSM.

A noter également que des citoyens et citoyennes organisent régulièrement le ramassage des déchets dans les zones de camp.

Le collectif que je représente aujourd'hui est composé de citoyens et d'associations.

Nous vous remercions de nous accueillir aujourd'hui.

Nous tenons d'ores et déjà à remercier Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente de CPAS, ainsi que l'ensemble du Collège communal pour l'attention portée à la situation tragique de ces migrant.es. Nous vous remercions pour la proposition d'une solution temporaire d'accueil de jour en voie de concrétisation.

**Contexte national et international**

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des personnes étrangères sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur-clé de l'accueil, de l'hospitalité et du respect du droit des migrants-es. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants-es qui résident sur leur territoire.

Les migrant-es – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés-es ou sans-papiers) – doivent être considérés-es comme des citoyens-nes comme les autres.

La situation actuelle vécue par ces personnes en transit dans nos localités, dans notre commune, est très préoccupante. Elles ne peuvent actuellement compter que sur le soutien de quelques habitants-es. Cela va à l'encontre des principes universels de solidarité et de fraternité.

Il est un fait que les politiques européennes et belges en faveur de l'accueil et de la mobilité des réfugiés-es rendent la vie de ces personnes en transit de plus en plus difficile. Les mesures restrictives des institutions européennes et de ses Etats membres financés notamment par des fonds publics n'empêcheront jamais les personnes de migrer, elles compliquent et rendent plus violents leurs exils.

C'est indigne de nos valeurs, du respect de l'autre, de la prise en compte des raisons légitimes pour lesquelles de nombreuses personnes quittent leur pays, et parfois du droit international. Malgré les embûches, malgré le danger.

Les migrations ne cesseront pas, car les causes des départs (guerre, famine, dictature, pauvreté, ...) existent toujours.

Les causes de départs restent les mêmes, peu importe les politiques d'ouverture et de fermeture des frontières.

Nous pensons qu'une aide coordonnée localement aux migrants-tes ne favorisera pas ce phénomène souvent dénommé « d'appel d'air ». Ce phénomène n'a d'ailleurs jamais été prouvé et est pour nous le reflet d'une parole populiste et xénophobe, attisant un autre phénomène reconnu de repli sur soi.

Faute de voies légales et sûres de migrations, les personnes migrantes séjournant sur notre territoire y sont par nécessité dans leur parcours migratoire. Elles sont là, temporairement. A nuancer sans doute car si elles connaissaient leurs droits, certaines pourraient changer d'avis et demander l'asile en Belgique (Exemple les MENA).

Aujourd'hui, le groupe de citoyens-nes est conscient que son action de solidarité, pourtant indispensable en termes d'aide à des personnes vulnérables, ne peut se poursuivre sans l'aide des pouvoirs locaux.

Ils ne prétendent pas résoudre ce problème des migrations qui a une portée internationale, mais ils ne peuvent pas rester immobiles face à cette détresse humaine.

Nous pensons qu'il est de notre devoir de les aider.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous entreprenons cette démarche démocratique locale en public, en activant ce droit à l'interpellation citoyenne.

### **Citoyens et citoyennes indignés-es**

Les conditions de vie des personnes migrantes ne sont pas dignes d'un pays comme le nôtre.

La peur que nous avons d'être apparentés-es à des passeurs-ses et d'être un jour potentiellement considérés-es comme agissant dans l'illégalité au travers de notre action de solidarité nous révolte.

Nous avons appris qu'il existe pourtant une façon de procéder qui définit une zone neutre dans laquelle personnes migrantes et citoyens-nes sont protégés-es. La création d'une telle zone est indispensable dans la situation actuelle pour que la dynamique de solidarité perdure.

Le manque d'information sensibilisant à cette problématique sociétale au niveau local nous peine.

Le manque d'information à destination des migrants-es, et le manque de sensibilisation des migrants-es et des habitants-es pour le bien vivre ensemble nous inquiète.

Tout ceci réunit, entraîne malheureusement des positionnements individuels de repli sur soi, de racisme, de xénophobie et/ou d'indifférence.

### **Interpellation**

Voici donc l'objet de notre interpellation :

En date 20 décembre 2017, la commune de Habay s'est déclarée Commune hospitalière. De ce fait, elle a pris la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire de Habay et s'est engagée à des actions concrètes visant à sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre et l'amélioration de l'accueil et du séjour des migrants dans le respect des droits humains. Enfin la commune a marqué son refus de tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

Les besoins fondamentaux des personnes migrantes de passage sur le territoire communal sont d'autant plus cruciaux à l'approche de l'hiver, tant en terme de contacts sociaux, d'abri, d'hygiène, de vêtements, de nourriture et d'accès aux soins.

Voici donc notre question :

Face à l'urgence et aux besoins identifiés, nous demandons la mise en œuvre rapide d'un lieu d'accueil et un réel appui moral et logistique des pouvoirs locaux que sont la Commune, la Police, le CPAS, et le Plan de Cohésion Sociale, pour, ensemble, répondre à cette problématique. Concrètement, comment cet appui moral et logistique peut-il se mettre en place dès à présent de façon concertée – pouvoirs locaux et citoyens-nes pour soutenir la dynamique solidaire et collective, sécuriser l'action des citoyens-nes et surtout aider ces personnes migrantes ?

### **Les associations ayant accepté de soutenir et de relayer cette interpellation citoyenne**

COLUXAM (Coordination Luxembourgeoise Asile et Migrations)

Amnesty International

CAL-Luxembourg

Centre des Immigrés Namur-Luxembourg

CNCD-11.11.11 Luxembourg

CRILUX

Entraide et Fraternité- Action Vivre ensemble

Les équipes populaires

MOC

### **Réponse du Collège communal, présentée par Mr le Bourgmestre, à Madame Valérie Roqueplo:**

Nous avons la chance de vivre dans une société dans laquelle la plupart des gens connaissent une certaine opulence, et où les moins bien nantis ne sont pas totalement oubliés même si de nombreuses injustices existent encore.

Souvent, nous passons à côté de la misère sans la voir, parce que nous détournons le regard ou parce que nous évitons ces lieux de pauvreté ou que nos chemins ne nous y conduisent pas.

Mais plusieurs parmi nous les ont croisés le long des routes, sacs de plastic aux pieds ou sur la tête, maigre protection contre la pluie et le froid.

Nous n'avons pas connu cette période mais nous pourrions nous souvenir de nos grands-parents, arrière-grands-parents qui en leur temps ont aussi quitté leur maison, leur village, leur pays pour chercher asile en France et fuir les troupes ennemies, dont ils avaient gardé en mémoire les massacres de la Grande guerre ; ils étaient des migrants ; nous sommes des descendants de migrants.

Sans doute n'avons-nous qu'un impact limité sur les décisions prises aux niveaux régional, national, européen mais chaque action menée est un peu comme une goutte d'eau qui apporte de l'eau au moulin et qui fait qu'un jour, des solutions meilleures peuvent survenir.

Depuis plus d'un an, comme vous l'avez dit, des bénévoles ont décidé d'agir, avec parfois la crainte d'être dans une certaine illégalité.

Vous nous avez contactés par l'intermédiaire de Fabienne Zévenne, Présidente du Cpas, et nous avons décidé de vous entendre. J'ai souhaité que cette réunion se fasse en collaboration avec les services de police de notre zone et Mr Collini, Commissaire-Divisionnaire, avec le Commissaire Remacle, en charge du problème des migrants, ou plutôt des « passeurs », ont accepté de nous rejoindre et participer à cette rencontre.

Cette rencontre fut très positive car elle vous dédouanait de toute illégalité dans vos actions d'aide désintéressée aux migrants. Si les responsables de notre police ont pour mission de rechercher les passeurs, de ne pas permettre l'installation « définitive » d'un camp de migrants « mini Calais » sur notre territoire, ils nous ont rassurés sur la « non-illégalité » de l'aide bénévole que vous leur accordez.

Et tous ensemble, lors de cette réunion, nous avons admis l'idée d'offrir davantage aux migrants : un abri contre le froid, la pluie ; un peu de chaleur ; de l'eau chaude pour une douche et un local chauffé pour quelques heures de repos.

Il fallait donc trouver un local libre qui réponde à ces besoins. Nous avons pensé à des modules mais des travaux étaient nécessaires pour y créer toilettes, sanitaires, etc.... et nous avons opté pour une solution rapide et qui peut toujours être discutée : la grande salle de l'ancienne école/mairie de Marbehan.

Cette option n'est pas définitive mais a l'avantage de pouvoir être mise à disposition dès demain, avant les possibles grands froids, et aussi, avant les fêtes.

Il appartiendra donc au Conseil communal de la valider en cette « journée mondiale des migrants »

Afin que cette action puisse perdurer, il nous appartiendra à tous d'être attentif à l'environnement : propreté intérieure et extérieure, absence de toute nuisance pour les riverains.

Un Toutes-boîtes sera distribué dans le village de Marbehan afin d'informer les citoyens mais aussi leur donner plusieurs numéros de contact si besoin était.

Nous espérons vraiment que les choses se passent bien et par votre action, vous mériteriez demain, quand nous aurons relancé le mérite communal, d'être nommés au mérite social.

\*\*\*\*\*

### **Point n°3.           Vote d'un douzième provisoire pour janvier 2020**

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant:

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal pour le 31 décembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29/11/2019;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis, qu'il n'a pas remis d'avis et qu'en conséquence son avis est réputé favorable;

**AUTORISE, par 13 OUI et 4 abstentions (Mme Monfort, MM. Devillet, Coton et Moris), le Collège**

communal à effectuer sur l'exercice 2020 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2019.

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Octroi de divers subsides ordinaires (Communauté Laïque de la Région d'Arlon, ASBL Génération 80, Groupement patriotique de Houdemont)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- La Communauté Laïque de la Région d'Arlon, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2020,
- l'ASBL Génération 80 représentée par Monsieur Andy Lieffrig, tendant à obtenir un subside pour l'organisation du Festival Marbeland 2019;
- le groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, tendant à obtenir un subside pour l'organisation du repas du souvenir;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :**

- 8720€ à la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, pour un subside de fonctionnement pour l'année 2020,**
- 600€ à l'ASBL Génération 80, représenté par Monsieur Andy Lieffrig, pour un subside pour le festival 2019;**
- 310€ pour le groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, pour un subside pour l'organisation du repas du souvenir;**

**Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°5. Octroi d'un subside extraordinaire Arc-Hab**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour la création d'un parking;

Considérant que le montant est prévu à l'article 124/52201-52/ 20190004 du budget 2019;

**DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside extraordinaire de :**

**- 1469 € à l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, pour la création d'un parking;**

**Le bénéficiaire devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°6. Octroi de divers subsides ordinaires (ASBL Arc-Hab, Ecole Saint-Nicolas)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour les frais de fonctionnement 2019;
- l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour les salaires des étudiants 2019;
- l'Ecole Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2016;
- l'Ecole Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2017;
- l'Ecole Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2018;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :**

- 10.000 € à l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, pour un subside de fonctionnement pour les frais de fonctionnement 2019;**
- 5000 € à l'Asbl Arc-Hab, représenté par Monsieur Fortain, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour les salaires des étudiants 2019;**
- 12.494,75 € à l'Ecole Saint-Nicolas, représenté par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2016;**
- 12.890,42€ à l'Ecole Saint-Nicolas, représenté par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2017;**
- 15.395,96€ à l'Ecole Saint-Nicolas, représenté par Monsieur Bechet, tendant à obtenir un subside pour les avantages sociaux 2018;**

**Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°7.**                    **Augmentation du prix de l'eau suite à l'indexation de la contribution au Fonds social de l'eau au 1er janvier 2020**

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2020;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

**ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :**

**Art.1 :**

	<b>Formule plan tarifaire</b>	<b>Calcul</b>	<b>Prix</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{cvd}) + (30 \times \text{cva})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	<b>115,5500€/an</b>
<b>0 à 30 m<sup>3</sup></b>	$0,5 \times \text{cvd}$	$0,5 \times 2,23$	<b>1,1150-€/m<sup>3</sup></b>
<b>de + de 30 à 5000 m<sup>3</sup></b>	$\text{Cvd} + \text{cva}$	$2,23 + 2,365$	<b>4,5950-€/m<sup>3</sup></b>
<b>+ de 5.000 m<sup>3</sup></b>	$(0,9 \times \text{cvd}) + \text{cva}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	<b>4,3720-€/m<sup>3</sup></b>
<b>Fonds social de l'eau</b>			<b>0,0272-€/m<sup>3</sup></b>
<b>TVA</b>			<b>6%</b>

**Art. 2 :** La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé

**Art. 3 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

**Art. 4 :** A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

**Art. 5 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

**Point n°8.**                    **Budget relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'Eglise de Houdemont (révision de la délibération du 19/11/2019).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Revu sa délibération du 19 novembre 2019 portant approbation du budget relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Houdemont;

Vu que l'avis de l'évêché n'était pas joint au dossier et que l'évêché émet des remarques sur le budget 2020;

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de HOUEMONT;

**DECIDE à l'unanimité de revoir sa délibération du 19 novembre 2019 et d'APPROUVER le budget relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Houdemont compte tenu des remarques de l'évêché.**

\*\*\*\*\*

**Point n°9.**                    **Budget relatif à l'exercice 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon;

**APPROUVE à l'unanimité le budget relatif à l'exercice 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon.**

\*\*\*\*\*

**Point n°10.**                    **Procès-verbal de vérification de la situation de caisse du 3ème trimestre 2019 - communication**

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse en date du 30 septembre 2019.

\*\*\*\*\*

**Point n°11.**                    **Echange de terrains à HABAY-LA-NEUVE entre la Commune et l'ASBL POCESCH, accord définitif**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant sa délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal :

**MARQUE son ACCORD sur le principe de l'échange pour cause d'utilité publique tel que proposé comme suit dans le projet d'acte rédigé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE :**

1,- L'ASBL POCESCH cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A n°857 T (lot 2) d'une contenance de 5 a 82 ca ainsi que le bien cadastré A 857 M d'une contenance de 23 ca (contenance totale de la partie cédée : 6 a 05 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018;

2,- La Commune cède à l'ASBL POCESCH une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A - n°857 V (lot 1 ) d'une contenance de 4 a 89 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018 ;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de l'ASBL Pocesch pour un montant de 11.600 € suivant l'estimation dressée par Maître BECHET en date du 13/07/2018



Vu qu'une enquête s'est tenue du 05 juillet 2019 au 03 septembre 2019 par voie d'affichage aux valves communales et sur les terrains considérés;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation;

Considérant que rien ne s'oppose à l'échange définitif;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité, d'approuver définitivement l'échange pour cause d'utilité publique des biens comme tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE et décrit ci-dessous:**

1,- L'ASBL POCESCH cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A n°857 T (lot 2) d'une contenance de 5 a 82 ca ainsi que le bien cadastré A 857 M d'une contenance de 23 ca (contenance totale de la partie cédée : 6 a 05 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018;

2,- La Commune cède à l'ASBL POCESCH une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A - n°857 V (lot 1 ) d'une contenance de 4 a 89 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018 ;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de l'ASBL Pocesch pour un montant de 11.600 €

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 761 711-51 du budget 2020.

**MANDATE Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de l'acte d'échange.**

\*\*\*\*\*

**Point n°12. Convention d'occupation des locaux de l'immeuble rue d'Hoffschmidt 29 à HABAY-LA-NEUVE: approbation de la convention de mise à disposition des locaux au CPAS (Boutique Cardani)**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la demande du CPAS pour occuper les locaux de l'ancienne Crèche communale rue d'Hoffschmidt 29 afin d'y installer momentanément la boutique Cardani;

Vu que le bâtiment communal est inoccupé suite au déménagement de la crèche dans leur nouveaux locaux situés dans le parc commune du Châtelet, à Habay-la-Neuve;

Vu la décision du Collège communal du 14/10/2019 de louer à titre précaire ces locaux au CPAS afin d'y installer momentanément la boutique Cardani;

**DECIDE à l'unanimité de louer à titre précaire les locaux de l'immeuble rue d'Hoffschmidt 29 à HABAY-LA-NEUVE au CPAS par convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de Habay, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Serge BODEUX, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice Générale, dont le siège est sis Rue du Châtelet 2 à 6720 Habay-la-Neuve agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 18 décembre 2019:

**Et**

D'autre part, le Centre public d'Action sociale de Habay (n° d'entreprise 0216.996.416) ci-après dénommé "l'occupant", représenté par Mme Fabienne ZEVENNE, Présidente et Amélie CREMERS, Directrice générale faisant fonction dont le siège social est sis Place Saint-Etienne 7 à 6723 Habay-la-Vieille

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble situé rue d'Hoffschmidt 29 à 6720 Habay-la-Neuve cadastré 1<sup>e</sup> Division Section B n° 490 F à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

### **Art. 2 – Motif de la convention**

L'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> fera prochainement l'objet de travaux de démolition. Cette convention est conclue jusqu'au commencement effectif des travaux et accueillera la Boutique Cardani ayant pour objet la vente de vêtements, chaussures et matériel de puériculture pour les personnes en difficulté. L'immeuble accueillera également des espaces de stockage.

### **Art. 3 – Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de un euro, payable anticipativement sur le compte du propriétaire numéro BE02 0910 0050 5540. Toutes les charges seront à charge du locataire.

### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le premier novembre deux mille dix-neuf. Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de trente jours. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Art. 7 - Assurances**

La Commune déclare avoir souscrit pour l'immeuble une assurance garantissant les risques incendie, électrique, tempêtes et grêles, pressions de la neige et ou de la glace, dégâts des eaux, bris de vitre ou malveillance avec abandon de recours en faveurs de l'occupant. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant ses biens ainsi que le recours des tiers avec abandon de recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs. Une copie du contrat d'assurance avec preuve de celui-ci sera communiquée au Collège communal.

### **Art. 8 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

### **Art. 9 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire. Tous les frais de la présente sont à charge de l'occupant.

Fait en double exemplaire à Habay le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

\*\*\*\*\*

**Point n°13. Implantation de la salle de gymnastique de l'ASBL Les Ardents, à Hachy - approbation du nouveau bail emphytéotique**

Vu que la Commune et l'ASBL "Les Ardents" avaient signé en date du 08/02/2013 un contrat de bail emphytéotique pour les biens tels que repris au plan dressé par Monsieur DEOM en date du 03/01/2013;

Vu que le projet initial de construction a été revu et qu'alors il y avait lieu de revoir l'implantation du futur bâtiment sur un autre terrain communal que le terrain initialement visé au bail emphytéotique signé le 08/02/2013;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2017 décidant d'annuler le dit bail et d'approuver le bail emphytéotique modifié suivant le plan dressé par Monsieur DEOM en date du 14/02/2017;

Vu que le nouveau bail emphytéotique a été signé le 19/04/2017;

Vu que l'implantation de la future salle de gymnastique a de nouveau été revue;

Vu l'email reçu de Monsieur Marc MEIERS du Groupe ATRIUM, Auteur de projet pour la construction de la salle de gymnastique "Les Ardents" nous informant que le plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en 2013 est compatible avec la réalisation du projet de construction d'une salle de gymnastique pas l'ASBL "Les Ardents";

**DECIDE à l'unanimité;**

**d'annuler le bail emphytéotique signé entre la Commune et l'ASBL Les Ardents en date du 19/04/2017 en vue de la construction d'une salle de gymnastique;**

**d'approuver nouveau le projet de bail emphytéotique tel que rédigé comme suit :**

Par devant Nous, Serge BODEUX, Bourgmestre de la Commune de HABAY, ont comparu :

D'une part, la **Commune de HABAY**, représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune » ;

D'autre part, l'association « Les Ardents de Hachy a.s.b.l. » sise rue Saint-Amand, 43 à 6720 Hachy - numéro d'entreprise 0421.789.355 ; représentée par Mr Jacques BOUVY domicilié rue Notre-Dame des Champs 15 à 6741 Vance, président, Mr Jean-Luc NELISSE domicilié rue de la Foulie 39 à 6720 Hachy , Secrétaire et Mme Sabrina BOUVY domiciliée rue Notre Dame des Champs 15 à 6741 VANCE, Trésorière ainsi que par Mr Jean-Luc GILLET domicilié rue du Bois Rond 32 à 6720 HACHY, Administrateur dénommée l'« ASBL Les Ardents » ; en qualité de preneur ou d'emphytéote ;

Toutes deux ci-après dénommées les « Parties » ;

Les Parties avaient signé en date du 08 février 2013 un contrat de bail emphytéotique enregistré le 04 mars 2013 auprès du Bureau de l'enregistrement ; ci-après dénommé le « Bail Emphytéotique signé le 08 février 2013 » ;

Ce Bail emphytéotique a été résilié en date du 19 avril 2017

Considérant qu'un nouveau Bail Emphytéotique a été rédigé suite à la résiliation, bail signé le 19 avril 2017, enregistré en date du 14 juillet 2017 ;

Vu que les parties ont revu l'emplacement pour la construction du bâtiment destiné à la pratique de la gymnastique sur le bien objet du bail emphytéotique ;

Considérant que l'implantation pour la construction de ce bâtiment est de nouveau prévue comme repris dans le bail emphytéotique du 08 février 2013, suivant le plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 03/01/2013 ;

Par conséquent, les Parties décident de résilier le Bail Emphytéotique signé le 19 avril 2017 de commun accord et la Commune déclare concéder un droit d'emphytéose à l'ASBL Les Ardents qui l'accepte.

**Description du bien :**

Une partie du terrain situé au lieu-dit « Knoel » actuellement cadastré Habay, 3ème division, Hachy, section B n°144 D 2 , d'une contenance de 23 a 45 ca suivant le plan dressé en date du 03 février 2013 par Mr Jacques DEOM, géomètre expert assermenté au Tribunal de 1ère Instance d'Arlon. Ce bien était anciennement cadastré 3ème Division Hachy, section B n°144 C 2 Pie et 144 B 2 Pie Ce bien est grevé d'une servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres utilisant la rampe actuellement existante.

**Origine de propriété des biens :**

La Commune est propriétaire depuis des temps immémoriaux.

### **Conditions du bail :**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 27 (vingt-sept) années maximum entières et consécutives prenant cours le premier janvier deux mille vingt pour se terminer le trente et un décembre deux mille quarante-six. A cette date, l'emphytéose prendra fin de plein droit sans tacite reconduction. Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de (1,- euro) un euro que l'ASBL Les Ardents s'oblige à payer anticipativement le premier de chaque année sur le compte de la Commune ouvert auprès de Belfius sous le numéro IBAN BE 091-0005055-40.

Le bien donné en emphytéose est destiné exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'ASBL.

L'ASBL Les Ardents ne pourra céder son droit d'emphytéose ou sous-louer les biens qu'à condition de recevoir l'accord express du Conseil communal.

L'ASBL Les Ardents a la faculté d'ériger des ouvrages et des constructions pour autant qu'ils s'intègrent parfaitement dans le paysage et qu'ils soient érigés en vue de la réalisation de son objet social. L'ASBL Les Ardents consultera le Collège communal préalablement à l'élaboration de tout projet. L'ASBL Les Ardents sera tenue d'assurer le bon entretien des ouvrages et constructions érigés. A l'expiration du bail, le bien cédé, ainsi que les ouvrages et constructions y érigés, seront acquis de plein droit au bailleur sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. L'emphytéote aura toutefois la possibilité d'enlever les ouvrages et constructions érigés à condition de réparer le dommage causé par l'enlèvement.

Le présent bail sera résilié immédiatement de plein droit et sans mise en demeure, s'il plait au bailleur, dans les cas suivants :

à défaut par l'ASBL Les Ardents de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail ;

en cas de dissolution de l'ASBL Les Ardents ;

en cas de non-activité de l'ASBL Les Ardents pendant une durée de 2 (deux) années consécutives.

L'emphytéote est tenu d'entretenir ou de faire entretenir à ses frais l'immeuble donné en emphytéose. Il prend en charge l'entretien des bâtiments, des installations et des abords et y assurera la propreté.

L'emphytéote ne pourra prendre aucun recours contre la commune pour tout préjudice causé par l'état des bâtiments, installations, dégradation naturelle du terrain et de la carrière.

Il incombe à l'emphytéote de supporter toutes les impositions établies sur le fond soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une seule fois ;

Tous les frais du présent bail sont à charge du preneur.

### **Conditions particulières :**

La tenue d'une buvette et d'une installation permettant la restauration des gymnastes est autorisée dans le cadre des activités propres à l'ASBL Les Ardents et sous la responsabilité de celle-ci. Pour toute autre activité, une dérogation pourra être accordée par une autorisation spéciale à demander au Collège communal.

En aucun cas, les bâtiments construits ne pourront servir de logement à quiconque.

Tout tapage de nature à troubler la quiétude des lieux est interdit.

L'ASBL Les Ardents s'engage à respecter les conditions imposées par les autorités supérieures et notamment par l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

L'ASBL Les Ardents reconnaît que la servitude actuellement grevée au bien donné en emphytéose pourrait être déplacée en fonction d'une éventuelle urbanisation des terrains voisins du bien donné en emphytéose. Dans cette hypothèse, l'ASBL Les Ardents devra se soumettre à la nouvelle servitude telle qu'elle sera définie par la Commune.

### **Protection contre l'incendie :**

L'emphytéote contractera une assurance contre l'incendie et risques du voisinage (responsabilité civile envers les tiers) ;

### **Dispense d'inscription d'office :**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

### **Élection de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties décident de faire élection de domicile à la maison communale de HABAY, Rue du Châtelet 6 à 6720 HABAY-la-NEUVE.

Fait en trois exemplaires à HABAY, le ..... 2019

\*\*\*\*\*

### **Point n°14.**

**Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité : désignation d'un auteur de projet :**

**approbation du cahier spécial des charges, des conditions, du mode de passation et de l'estimation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité : désignation d'un auteur de projet" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 1er octobre 2019 s'élève à 797.413,90 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2019 du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 décembre 2019 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis et que son avis est par conséquent réputé favorable;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité : désignation d'un auteur de projet", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°15.            Offre d'ORES n° 20571364 pour le remplacement d'un candélabre accidenté à La Rocaille à Habay-la-Neuve: approbation**

Vu le courrier d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'offre n° 20571364 pour

le remplacement d'un candélabre accidenté à La Rocaille à Habay-la-Neuve d'un montant de 1994,50 € HTVA ou 2413,34 € TVAC;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/72501-60 (20180031);

**APPROUVE à l'unanimité le devis présenté par ORES - offre n° 20571364 au montant de 1994,50 € HTVA ou 2413,34 € TVAC pour le remplacement d'un candélabre accidenté à la Rocaille à Habay-la-Neuve.**

\*\*\*\*\*

**Point n°16. Composition de la CLDR: arrêt de la composition après rectification**

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2019 approuvant la composition de la Commissions Locale de Développement Rural;

Vu que le nombre de membres effectifs n'est pas égal au nombre de membres suppléants;

**DECIDE à l'unanimité;**

de revoir sa délibération du 24/09/2019 approuvant la Composition de la Commission Locale de Développement Rural

APPROUVE la nouvelle composition de la Commission de Locale de Développement Rural telle que reprise comme suit :

<i>Représentants du Conseil communal</i>					
Effectifs					
1	<b>BARTHÉLEMY</b>	Olivier	Grand'rue, 94	6724	MARBEHAN
2	<b>FASBENDER</b>	Sylvie	Rue de Maou, 23	6721	ANLIER
3	<b>FLAMMANG</b>	Johan	rue de Luxembourg, 63	6720	HABAY-LA-NEUVE
4	<b>ANTOINE</b>	Marc	Rue des Roses, 22	6723	HABAY-LA-VIEILLE
Suppléants					
17	<b>BODEUX</b>	Serge	Rue des Ecoles, 16	6724	HOUEMONT
18	<b>MONFORT</b>	Nathalie	Rue du Moreau, 2	6724	ORSINFAING
19	<b>MARQUIS</b>	Christophe	Rue du 24 Août, 17	6724	HOUEMONT
<i>Citoyens</i>					
Effectifs					
5	<b>BASTIN</b>	Louis	Rue Montavaux, 5	6724	HOUEMONT
6	<b>BODET</b>	Régis	Rue de la Foulie, 61	6720	HACHY
7	<b>CHARLIER</b>	Thomas	Rue du Brautier, 06	6721	ANLIER
8	<b>CHENOT</b>	Anny	Avenue de la gare, 49	6720	HABAY-LA-NEUVE
9	<b>DELBEKE</b>	Guillaume	Rue du Briga, 3	6724	HOUEMONT
10	<b>GARANT</b>	Edmée	Rue de Rimbiery, 24	6723	HABAY-LA-VIEILLE
11	<b>GILLARD</b>	Michel	Rue du Gobémont, 47	6724	RULLES
12	<b>GRANDJEAN</b>	David	Rue Saint-Amand, 29	6720	HACHY
13	<b>HALBARDIER</b>	Benoît	Rue de l'Hôtel de Ville, 1	6720	HABAY-LA-NEUVE
14	<b>HARDY</b>	Laurent	Rue du Ridé, 1	6724	HARINSART
15	<b>HOOGEWIJS</b>	Stéphane	Rue des chanvières, 13	6721	ANLIER
16	<b>REVELART</b>	Aurélien	Rue des Anglières, 37c	6724	MARBEHAN
Suppléants					
20	<b>LAPORTE</b>	Philippe	Rue des Prés Poncé, 33	6720	HABAY-LA-NEUVE
21	<b>MALOTAUX</b>	Maxime	Rue de la Libération, 15	6720	HABAY-LA-NEUVE
22	<b>MARCHAL</b>	Marie-Claude	Rue des Anglières, 32	6724	MARBEHAN

23	<b>MATHIEU</b>	Françoise	Rue Emile Baudrux, 24	6720	HABAY-LA-NEUVE
24	<b>MELARD</b>	François	Rue du Bon Bois, 15	6720	HABAY-LA-NEUVE
25	<b>MORES</b>	Louis	Rue de la Charmoye, 7	6720	HABAY-LA-NEUVE
26	<b>PONCIN</b>	Sandrine	Rue de la Prairie, 3	6724	HARINSART
27	<b>POQUETTE</b>	Henri	Rue de l'Hôtel de Ville, 1	6720	HABAY-LA-NEUVE
28	<b>SIZAIRE</b>	Nicole	Rue Sainte-Odile, 29	6723	HABAY-LA-VIEILLE
29	<b>USELDING</b>	Pierre-Louis	Rue de Luxembourg, 34	6720	HABAY-LA-NEUVE
30	<b>VERGER</b>	Damien	Rue du 24 Août, 37	6724	HOUEMONT
31	<b>WARRANT</b>	Benjamin	Rue de Rimbiery, 28	6723	HABAY-LA-VIEILLE
32	<b>DAUSSIN</b>	Françoise	Grand'rue,28	6724	MARBEHAN

\*\*\*\*\*

**Point n°17. Avenant à la convention conclue entre la Commune et l'ASBL Pachis**

Vu que l'ASBL "Le Pachis" souhaite introduire un dossier de reconnaissance de Centre Sportif Local;

Vu que l'ASBL "Le Pachis" doit fournir une convention d'exploitation et de gestion d'une validité de 10 ans après la reconnaissance comme Centre Sportif Local;

Vu qu'également l'ASBL "Le Pachis" doit prouver qu'elle a un droit de jouissance sur des infrastructures de plein air permettant la pratique règlementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives;

Vu que la convention actuelle ne répond pas aux conditions de reconnaissance ;

Vu la décision du Collège communal de revoir la convention actuelle;

**DECIDE à l'unanimité;**

d'approuver l'avenant à la convention conclue entre la Commune et l'ASBL "Le Pachis" rédigé comme suit:

Entre la commune de Habay, représentée, par Serge BODEUX, Bourgmestre, et Florence BRADFER, Directrice Générale, agissant sur base de la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019;  
ET

L'ASBL « Complexe Sportif et Culturel Le Pachis», dont le numéro d'entreprise est le 0424.780.420 et dont le siège social se situe Place Pierre Nothomb n° 5 à 6720 Habay-La-Neuve, représentée par Cindy VAN DE WALLE, Présidente et Philippe COTON, Secrétaire,  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

La commune concède à titre exclusif à l'ASBL « Complexe Sportif et Culturel Le Pachis » :

- a. le droit d'exploiter le complexe sportif et culturel situé à Habay-La-Neuve, Place Pierre Nothomb, 5 et cadastré HABAY1DIV/Habay-La-Neuve/A855D et A857X. Ce complexe comprenant : le hall omnisports, la piscine, la cafétéria, les salles et installations intérieures.
- b. la gestion de l'espace « piste d'athlétisme » cadastré HABAY1DIV/Habay-La-Neuve/B535G et B535E
- c. la gestion des « bouledromes » de HABAY-LA-VIEILLE situé près de l'espace des Lavandières et celui de MARBEHAN situé sur le site de la Fontaine
- d. le terrain multisport de Marbehan situé rue des Sports
- e. le terrain de basket de Habay-La-Vieille situé Place du Centenaire

**Article 2 :**

La présente convention est consentie pour une durée de vingt-cinq années consécutives, prenant cours à la date de signature pour se terminer d'office endéans les trois mois qui suivent le 31 mars 2045. Durant ce délai de trois mois, le Conseil Communal et le Conseil d'Administration décideront de sa reconduction. Le Conseil d'Administration, où siègent des représentants du Conseil Communal, est renouvelable tous les 6 ans, après chaque élection communale.

**Article 3:**

La Commune concède à L'ASBL précitée la jouissance des installations reprises à l'article 1 pour un loyer annuel de 1€.

Article 4:

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Commune. Les améliorations ou changements, ainsi que tout matériel ou mobilier acquis par la Commune pour l'exploitation du Complexe resteront propriété de la Commune.

Article 5:

L'ASBL s'engage expressément à maintenir la destination prévue aux articles 4 et 5 de ses statuts durant toute la durée de la concession. Il est rappelé par la Commune que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose que « toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public s'abstiennent de toute forme de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

L'ASBL s'engage à respecter scrupuleusement ses statuts et à soumettre à l'autorité Communale toute modification aux articles des dits statuts cela pour approbation par le Collège communal.

Après qu'elle aura rencontré les besoins sportifs, éducatifs et culturels des écoles, des clubs locaux et de la population, l'ASBL est autorisée à mettre le hall et les autres salles à la disposition de tout club ou de tout groupement agréé par le Conseil d'Administration au tarif en vigueur.

L'ASBL s'engage à maintenir le libre accès à l'ensemble de la population pour les infrastructures reprises à l'article 1.b. et 1.c.

Article 6 :

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil Communal :

- a) Dans le cas où l'ASBL ne respecterait pas ou n'assumerait pas l'une des obligations de sa charge que lui impose la présente concession, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de quinze jours, donnés par le Conseil Communal par lettre recommandée à la poste, et restés infructueux pendant plus de trente jours à daté de la réception du second avertissement.
- b) En cas de non activité de l'ASBL, durant une période d'un mois, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste, serait resté infructueux après plus de quinze jours.
- c) Dans le cas où le déficit de l'ASBL prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales.

Toutefois, en cas de révocation prévue dans le présent article, le Conseil devra reprendre la charge de tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation du Complexe Sportif et Culturel communal tels que conclu par l'ASBL notamment contrats d'emploi, de travail, de fournitures etc...

Fait à Habay, en cinq exemplaires le .....

\*\*\*\*\*

**Point n°18. URGENCE : Promotion d'un brigadier au grade de brigadier-chef (H/F) : décision et fixation des conditions**

Considérant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés le 15 décembre 2010 et les modifications subséquentes ;

Considérant qu'un place de brigadier-chef est vacante au cadre du personnel ouvrier;

Considérant la volonté du Collège communal d'organiser une procédure de promotion en vue de promouvoir un brigadier(-ère) au grade de brigadier(-ère) au grade de brigadier(-ère)-chef - échelle C 2;

Considérant que l'échelle C 2 - grade de brigadier(-ère)-chef s'applique par voie de promotion : Au (à la) titulaire de l'échelle C 1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par mail en date du 12/12/2019;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours pour remettre son avis de légalité;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis de légalité en date du 12/12/2019



Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE de pourvoir par voie de promotion à un place vacante de brigadier (-ère) – échelle C2**  
**- 1 emploi est déclaré ouvert à temps plein ;**

**DECIDE de fixer comme suit les conditions d'admission à la promotion :**

**Au (à la) titulaire de l'échelle C 1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :  
évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité  
d'agent statutaire définitif.**

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites, soit un mois minimum. L'avis est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les candidatures devront être envoyées par courrier recommandé ou contre un accusé de réception à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 – HABAY-la-NEUVE.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

\*\*\*\*\*

**Point n°19.            URGENCE : Convention d'occupation à titre précaire - Accueil des migrants dans le bâtiment communal sis Grand Rue 54 à Marbehan**

Considérant l'interpellation de Madame Valérie Roqueplo reprise au point 2 de la présente séance du Conseil communal au sujet de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les migrants;

Considérant que de nombreux migrants sont de passage sur le territoire de notre commune;

Considérant que des citoyens bénévoles se sont constitués en "collectif citoyens" afin d'apporter leur aide à ces personnes en situation de détresse;

Considérant la volonté du Conseil communal de s'associer aux démarches citoyennes;

**DECIDE à l'unanimité de mettre un local communal à disposition du groupe de « bénévoles accueil migrants », dans la bâtiment communal sis Grand Rue 54 à 6724 - Marbehan;**

**DECIDE d'approuver la convention ci-après:**

**Convention d'occupation précaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 18 décembre 2019 ;

**Et**

D'autre part, le groupe de « bénévoles accueil migrants », ci-après dénommé "l'occupant",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le rez-de-chaussée de l'immeuble situé à MARBEHAN, Grand Rue 54 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail, de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Vu qu'il y a présence de migrants sur la Commune, le Conseil communal a décidé de réserver la grande salle ainsi que les sanitaires du rez-de-chaussée du bâtiment Grand'rue 54 à MARBEHAN à l'accueil temporaire de ceux-ci. L'occupation se fera tous les jours de 8 Hrs à 18 Hrs à l'exception du mardi où les locaux seront accessibles uniquement de 8 Hrs à 13 Hrs. L'occupant veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés.

L'accueil pourra se faire également en soirée ou la nuit en cas de grand froid, personne malade, .... Dans ce cas, l'occupant devra prendre contact au préalable avec Monsieur le Bourgmestre au 0491/74 84 35 ou Madame la Présidente du CPAS au 0472/06 03 90 pour demander l'accord d'occupation exceptionnelle.

Etant donné que cet espace est également réservé aux associations locales pour y organiser des réunions, l'occupant veillera à libérer le local lors de manifestations.

**Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est gratuite.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 19 décembre 2019 pour se terminer le 31 mars 2020.

**Art. 5 – Résiliation**

Le Collège communal se réserve le droit de résilier la convention à tout moment si des faits de nature à justifier une résiliation venaient à se produire. Les faits de nature à résilier la convention sont laissés à l'appréciation du Collège.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera à ne pas troubler l'ordre public et la quiétude du voisinage.

Etant donné que l'étage de ce bâtiment est occupé par les bureaux de l'ADL, l'occupant sera attentif à ne pas nuire au travail des agents en place.

**Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'occupant assurera le nettoyage des locaux chaque jour. Il assurera le tri des déchets et évacuera les poubelles.

Un état des lieux sera dressé à la signature du présent contrat en présence du responsable des bâtiments communaux et un représentant des bénévoles accueil des migrants. Après signature de cet état des lieux, le responsable des bâtiments remettra les clefs du bâtiment à l'occupant.

**Art. 9 - Visite des lieux**

Le responsable des bâtiments communaux pourra à n'importe quel moment visiter les lieux et ainsi s'assurer du bon état d'entretien des lieux.

S'il constate un manque concernant la bonne gestion des locaux, il en avisera immédiatement le Collège.

Monsieur le Bourgmestre informe que la convention est susceptible d'évoluer un peu en fonction des besoins dont les bénévoles feront éventuellement part.

\*\*\*\*\*